

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3082

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'article L. 172-4 est complété par un ainsi rédigé :

« Tout contrôle programmé par les agents mentionnés à l'article L. 172 – 1 auprès d'une exploitation agricole doit faire l'objet d'une notification préalable à l'exploitant concerné, au moins une semaine avant l'intervention, sauf en cas de flagrance, de danger immédiat ou d'opération conjointe judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer un délai de prévenance en cas de contrôle. L'obligation d'un délai de prévenance d'une semaine pour les visites programmées instaure une relation de transparence. Il a été travaillé avec la Coordination Rurale.